

RÈGLEMENT INTERIEUR

Adopté lors du Conseil d'Administration du jeudi 26 juin 2025

La laïcité est le cadre qui garantit le respect de chacun dans la tolérance.
C'est grâce à celle-ci que la concorde et le vivre ensemble sont préservés.

Le lycée est un lieu d'instruction et d'éducation, d'apprentissage de la citoyenneté, de développement des compétences et de préparation des examens.
Le règlement intérieur du lycée est l'expression des règles de vie, des droits et des devoirs de l'ensemble de la communauté éducative. Il s'applique à tous les élèves, y compris les post-bacs, quel que soit leur âge.

I – REGLES DE VIE COMMUNE

1-1 Horaires

Les horaires sont affichés dans l'établissement, inclus dans le carnet du lycéen et accessibles sur le site du lycée Jean Zay et dans les informations ENT.
L'entrée et la sortie des élèves se font par la place de l'église St Vincent.
Le lycée est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h. Le matin à 8h, la première sonnerie indique la montée dans les étages et la deuxième sonnerie indique l'entrée en cours.

1-2 Accès à l'établissement

L'accès à l'établissement pour les lycéens et étudiants-es se fait par la place de l'église St Vincent.
Entre 8h00 et 18h00, le portail est ouvert uniquement au moment de début et fin de cours. Pour les élèves, et étudiants, l'accès au lycée n'est pas possible en dehors de l'ouverture du portail sauf situation exceptionnelle.

1-3 Déplacements

Dans le cadre de sorties culturelles, ou pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement en dehors ou sur le temps scolaire, les élèves peuvent accomplir seuls des déplacements de courte distance entre le lycée et le lieu de l'activité. Ces déplacements peuvent être effectués sur le mode habituel de transport des élèves qui se rendent directement à destination. Chaque élève est responsable de son propre comportement.

Les déplacements sont approuvés par le chef d'établissement qui veille à ce que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des élèves.

En outre, le(s) professeur(s) qui encadre(nt) l'activité donne(nt) aux élèves les conseils ou directives de prudence nécessaires et informe(nt) les parents concernés.

Sont notamment concernés par ces déplacements, les enseignements d'EPS, de S2TMD, les options théâtre, danse et musique.

1-4 Mouvements vers les installations sportives

Un règlement intérieur spécifique à la pratique sportive est annexé au présent règlement intérieur.

Les élèves se rendent seuls aux installations extérieures (gymnases BARTHELEMY, Gaston COUTE, Palais des sports et sur le lieu de prise en charge par le car scolaire pour aller au stade de la Vallée...) où se déroulent les cours d'EPS. Ils rejoignent directement leur domicile à la fin des cours ou retournent seuls au lycée lorsque les séances d'EPS sont suivies d'autres cours.

Lorsque les activités ont lieu au stade de la Vallée, les déplacements s'effectuent par transport collectif sous la responsabilité du professeur, sauf demande écrite contraire

des parents.

En cas de retard (après l'appel), les élèves sont accueillis par le professeur, ne participent pas au cours mais ils restent dans le gymnase. Le retard sera pris en compte par la Vie Scolaire.

1-5 Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Le CDI est un lieu réservé à la recherche documentaire, la lecture, le travail personnel ainsi qu'aux séances pédagogiques élaborées avec les professeurs documentalistes. Il est accessible à tous les membres de la communauté éducative.

- Priorité est donnée aux élèves effectuant des travaux qui nécessitent une recherche documentaire. Les élèves qui travaillent en autonomie et lisent sont accueillis dans la limite des places disponibles. Des salles de travail sont à leur disposition pour les simples exercices scolaires.
- Le calme et la courtoisie sont essentiels pour y maintenir un climat de travail et de réflexion.

1-6 Service de restauration

L'accès au self est subordonné à la présentation d'un QR code de l'application mobile « TurboSelf » sauf cas particulier (absence de smartphone ou de connexion à internet). Il est soumis à réservation. Le compte de l'élève doit être chargé par un versement préalable effectué par la famille.

Afin d'assurer la présentation d'un solde positif lors du passage au self, le lycée offre la possibilité aux familles, dans le cadre d'une procédure sécurisée, simple à réaliser, de payer en ligne les repas-

Pour acheter des repas en ligne, par carte bancaire depuis un mobile, une tablette ou un ordinateur, il convient de demander la création de compte en se connectant à l'espace numérique par le lien suivant (accès direct sur le site du lycée au sur l'ENT NetOCentre) :

<https://espacenumerique.turbo-self.com/Connexion.aspx?id=18>

La famille recevra dans les 48h les identifiants permettant la connexion à l'espace numérique pour le paiement en ligne.

Les familles ont également la possibilité d'effectuer un virement au compte suivant en indiquant le nom et le prénom de l'élève avec la mention « repas » :

IBAN							BIC
FR76	1007	1450	0000	0010	0049	955	TRPUFRP1

A l'exemple de toutes les situations scolaires et extra scolaires dans et hors de l'établissement, le règlement intérieur s'applique dans le service de restauration.

1-7 Respect des règles de l'hygiène alimentaire collective

L'introduction de toute boisson et nourriture est interdite dans l'enceinte du lycée.

Seuls les boissons et produits distribués dans le cadre du service de restauration scolaire et des activités de la Maison des Lycéens sont autorisés.

1-8 Respect des locaux et équipements - Sécurité

Les locaux, les mobiliers et les équipements doivent être respectés, quel que soit leur état actuel. La propreté des locaux doit être un souci constant pour chacun. L'accès aux laboratoires et salles informatiques n'est autorisé aux élèves qu'en présence d'adultes responsables.

Il est demandé à tous les usagers du lycée de veiller à la fermeture des portes et fenêtres et à l'extinction des lumières dans les salles et couloirs inoccupés.

- L'introduction, la détention, l'usage dans l'établissement d'objets dangereux sont strictement interdits (cutter, couteaux, lames de rasoir, seringues, armes – factices comprises, etc.).

- Les consignes de sécurité sont affichées dans toutes les salles. Les élèves doivent en prendre connaissance.
- Pendant les TP de physique-chimie, SVT, le port de la blouse en coton et tout Équipement de Protection Individuelle désigné par l'enseignant sont obligatoires. En cas d'oubli, et si aucune solution de rechange n'est trouvée, l'élève est refusé en cours pour des raisons de sécurité et il est envoyé par son professeur en vie scolaire pour être pris en charge ensuite en salle de permanence surveillée.
- Les élèves peuvent ranger leur véhicule à deux roues dans le garage prévu à cet effet. Ils entrent et sortent à vitesse réduite au pas afin d'éviter tout risque d'accident. Le lycée n'est pas responsable des véhicules qui y stationnent.
- L'usage de l'ascenseur est strictement réservé aux seuls élèves autorisés par le service médical. Tout élève autorisé sera alors accompagné sur le principe d'un seul accompagnant, sauf recommandation particulière prescrite par le service médical.

1-9 Inaptitude à la pratique de l'EPS

Un règlement intérieur spécifique à la pratique sportive est annexé au présent règlement intérieur.

Le professeur d'EPS responsable de la classe enregistre et valide toute inaptitude à la pratique des activités sportives qu'il transmet à l'infirmière.

En cas d'inaptitude ponctuelle, avec certificat médical ou sur avis de l'infirmière, l'élève est tenu d'être présent au cours sauf dans les deux cas suivants :

- Difficulté à se déplacer jusqu'aux installations sportives (béquilles par exemple)
- Dispense incluant la date d'évaluation du cycle

L'infirmière ou le professeur d'EPS sont seuls aptes à libérer les élèves de leur obligation de présence au cours d'EPS et en informe la vie scolaire.

1-10 Service Médico-Scolaire/Infirmierie

Ce service est assuré par une infirmière à temps plein. Il s'agit d'un lieu d'écoute, de conseil et de soins.

Un suivi médical spécifique est mis en place pour les élèves atteints de maladie chronique ou de handicap ; un projet d'accueil individualisé ou projet personnalisé de scolarisation peut être instauré.

Usage des médicaments

La libre consommation de produits pharmaceutiques, même inoffensifs est interdite.

En cas de protocole de traitement, les élèves doivent déposer leurs médicaments avec ordonnance à l'infirmierie.

Le service santé peut confier tout ou une partie du traitement à l'élève.

1-11 Urgences

En cas de nécessité, notamment en l'absence de l'infirmière, les premiers soins sont assurés par des personnels secouristes référents qui alerteront les services médicaux d'urgence (SAMU-Pompiers) et préviendront les familles.

En cas d'accident mineur ou de maladie, l'infirmière peut être amenée à renvoyer l'élève vers les familles. Aucun élève malade ou blessé ne peut quitter seul l'établissement. Le service Vie Scolaire est automatiquement alerté du départ de l'élève.

1-12 Service Social

Une assistante sociale reçoit sur rendez-vous deux jours par semaine au lycée et intervient à la demande de l'élève, des parents ou de la communauté éducative.

Ses missions consistent à :

- contribuer à aider l'élève à construire son projet personnel.
- assurer le suivi des élèves les plus en difficulté et proposer une aide adaptée.
- participer à la prévention et à la protection des mineurs en danger ou susceptibles de l'être.
- évaluer des projets de prévention avec l'équipe éducative.

1-13 Usage de la cigarette / cigarette électronique et autres substances nocives

Selon l'article R 3512 -2 du Code de la santé publique modifié par le décret n° 2016 -1117 du 11 août 2016 , « l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L.3512- 8 s'applique : 1 ° Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ; 2 ° Dans les moyens de transport collectif ; 3 ° Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ; 4 ° Dans les aires collectives de jeux telles que définies par le décret n°96- 1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ». L'usage du tabac est interdit dans tout le lycée.

L'introduction, la détention et l'usage d'alcool ou de tout stupéfiant sont strictement interdits. Dans le cadre de la loi, la détention ou l'usage de substances illicites peut exposer leur auteur à des poursuites pénales. L'usage de la cigarette électronique est interdit dans l'établissement.

1-14 Biens des élèves

Il appartient aux élèves et étudiants de ne pas apporter des biens personnels de valeur, ni de sommes importantes ou d'objets précieux et de prendre toutes les précautions personnelles pour prévenir les vols, en évitant d'abandonner ou laisser sans surveillance les biens personnels (vêtements, calculatrices, tablettes, téléphones portables, et tout objet connecté etc..).

1-15 Mise à disposition et bon usage des casiers

Des casiers individuels sont mis à la disposition des lycéens et étudiants pour une utilisation ponctuelle. Il est interdit d'y entreposer de la nourriture ou des boissons. Des casiers numérotés sont affectés à certains élèves pour des motifs particuliers. L'appréciation du besoin et la gestion en incombent à l'infirmière et aux C.P.E. sur justificatif. Pour le bon usage, l'hygiène et la sécurité, tous les casiers font l'objet d'une ouverture totale pendant les périodes de vacances scolaires et sont vides de leur contenu.

1-16 Internet

Le lycée met à disposition des élèves du CDI et dans les salles informatiques, du matériel permettant d'accéder au réseau Internet.

L'utilisation de ces matériels doit se faire sous la responsabilité des enseignants et dans le respect de la Charte (en annexe au présent règlement intérieur) qui interdit notamment la consultation de sites sans liens directs avec le travail scolaire.

1-17 Téléphones et objets connectés

L'usage des téléphones portables et objets connectés (montres connectées comprises) est strictement règlementé de la façon suivante :

- Salles de cours : les appareils sont par défaut éteints et rangés dans les sacs et cartables. Sur autorisation du professeur, le téléphone portable est toléré dans le cadre d'un usage pédagogique.
- Au CDI : sur autorisation le téléphone portable est toléré dans le cadre d'un usage pédagogique
- Couloirs, escaliers, self : l'utilisation est totalement silencieuse (SMS)/ écouteurs
- Cour, MDL: usage permis dans la limite du respect de chacun : usage vocal.

Tout élève contrevenant à ces règles se verra confisquer temporairement son téléphone ou objet connecté, qui sera remis en mains propres au responsable légal. Dans le cadre de la loi relative au droit à l'image, prendre des photos ou vidéos peut exposer leur auteur à des poursuites civiles et pénales et toutes sanctions prévues au règlement intérieur.

II - DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

2-1 Droits des élèves

2-1 1 Le droit de publication

Les lycéens peuvent, sous leur responsabilité, rédiger et diffuser des publications dans l'établissement, aux conditions suivantes :

- les écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public ; ils ne peuvent ni être injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée ni faire de prosélytisme politique, religieux ou commercial.
- le droit de réponse doit être assuré.
- le Proviseur doit être informé du nom du responsable.
- les publications ne peuvent pas être diffusées à l'extérieur de l'établissement.

La responsabilité personnelle des rédacteurs majeurs, ou de leurs parents s'ils sont mineurs, est pleinement engagée par tous leurs écrits, y compris devant les tribunaux. Dans les cas graves, le proviseur peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication. Il en informe le Conseil d'Administration.

2-1 2 Le droit de réunion

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours des participants.

Ce droit peut être exercé par les associations déclarées ou par un groupe d'élèves selon les modalités suivantes :

- Le Proviseur devra être informé des dates de réunion au moins une semaine à l'avance.
- La réunion ne devra pas avoir un caractère publicitaire ou commercial et s'interdire tout acte de prosélytisme ou de propagande.
- L'intervention ou la participation de personnes extérieures à l'établissement seront soumises à l'accord préalable du proviseur.
- La réunion ne se tiendra que dans les locaux initialement réservés à cet effet.
- L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens

2-1 3 Le Droit d'association

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées, composées d'élèves, est soumis à autorisation du conseil d'administration, après dépôt auprès du proviseur d'une copie des statuts de l'association et sous réserve que leur objet et leur activité soit compatibles avec les principes du service public d'enseignement énoncés plus haut.

Si les activités de l'association portent atteinte à ces principes, le chef d'établissement invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, le proviseur saisit le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil des délégués pour la vie lycéenne.

2-1 4 Le droit d'expression

Un panneau d'affichage est réservé aux délégués élèves pour l'information de leurs camarades (compte- rendu de conseils de délégués, de commissions, utilisation des fonds de vie lycéenne...)

Tout autre affichage ne peut se faire que sur des panneaux spécifiques et après apposition du cachet de l'établissement.

2-1 5 Activités périscolaires

L'association sportive (AS) du lycée est affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire. L'association sportive constitue un lieu privilégié d'éducation à la citoyenneté. La participation des élèves est recommandée.

2-2 Obligations des élèves

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études. Elles impliquent le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective de l'établissement.

Elles s'appliquent à tous les élèves, quels que soient leur âge et leur classe.

À tout moment chaque élève doit être en mesure de présenter son carnet du lycéen ou sa carte de lycéen muni d'une photo à toute personne de l'établissement qui lui en formule la demande.

2-2 1 Respect de la laïcité et de l'égalité entre les filles et les garçons - les femmes et les hommes

- **La laïcité** est un des fondements de l'École Publique. Les croyances religieuses sont affaire de conscience individuelle et relèvent de la liberté de chacun. Dans un établissement scolaire, l'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme et de la neutralité du service public, impose que l'ensemble de la communauté éducative vive à l'abri de toute pression idéologique ou religieuse.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. » Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

- **L'égalité entre les filles et les garçons - les femmes et les hommes**, valeur républicaine inscrite dans les textes internationaux ratifiés par la France, s'attache à faire réussir scolairement et personnellement les filles et les garçons - les femmes et les hommes en veillant à combattre toutes les formes de discrimination. La politique du lycée en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons - les femmes et les hommes vise prioritairement 3 objectifs :

- Acquérir et transmettre le principe de l'égalité,
- Renforcer l'éducation au respect mutuel, et à l'égalité entre les filles et les garçons - les femmes et les hommes,
- S'engager pour une plus grande mixité des filières d'enseignement et dans les poursuites d'études.

2-2 2 Assiduité – Ponctualité

Au centre de ces obligations et dans le propre intérêt des élèves s'inscrit l'assiduité et la ponctualité, condition essentielle pour mener à bien leur projet personnel.

La présence aux cours, aux devoirs surveillés et aux enseignements optionnels choisis en début d'année est obligatoire.

Le retard en cours n'est pas autorisé. S'il se produit, il doit être expliqué et justifié par un motif exceptionnel et recevable.

Tout manquement à cette double obligation fondamentale (assiduité et ponctualité) fera l'objet d'un suivi spécifique et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire ou d'un signalement à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN).

2-2 3 Les élèves majeurs

Le Proviseur informera les parents des éventuelles perturbations de la scolarité de leur enfant (absences injustifiées, abandon d'études, problèmes financiers...) susceptibles de le mettre en contradiction avec son statut d'élève (droits et devoirs). En tout état de cause, les obligations d'un lycéen majeur sont identiques à celles des autres lycéens.

2-2 4 Absences élèves

Toute absence est préjudiciable au bon déroulement des études de l'élève absent, et également de la classe. Toute absence doit être signalée, si possible par téléphone dès le premier jour et immédiatement

Toute absence sera notifiée aux parents par un appel, le jour même.

Dès son retour dans l'établissement, l'élève devra régulariser sa situation, par écrit (carnet de correspondance, courriel/pronote, papier libre) signé. Cette démarche ne dispense pas l'élève d'expliquer son absence à chaque professeur concerné. Les absences sont comptabilisées et leur accumulation pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un signalement à la DSDEN.

La présentation d'une justification d'absence pour « raisons personnelles ou familiales » devra être accompagnée d'une explication précise au C.P.E. référent du niveau.

Les consultations médicales et les convocations administratives extérieures seront dans la mesure du possible prises en dehors du temps scolaire.

2-2 5 Absences ou retards professeurs

En cas de retard éventuel ou d'absence imprévue d'un professeur, les élèves doivent attendre 10 minutes, devant la salle de classe dans le silence par respect pour les salles voisines ; passé ce délai, tous les élèves se rendent obligatoirement à la Vie Scolaire.

2-3 Fonctionnement pédagogique au lycée

2-3 1 Évaluation

Figurent dans cette section, des dispositions, débattues entre les enseignants et la Direction, dans le cadre du protocole d'évaluation, dispositions conformes au Code de l'Éducation.

Les familles ont accès aux notes via l'ENT grâce à l'identifiant et le mot de passe Educonnect qui suit l'élève durant toute sa scolarité en secondaire

Un bulletin trimestriel ou semestriel est adressé de manière dématérialisée (pronote-mail) aux familles.

Principe général :

Les élèves et étudiants sont dans l'obligation de respecter les évaluations mises en place par les enseignants.

Les modalités suivantes s'appliquent :

Absences aux évaluations :

Pour toute évaluation manquée et si l'absence a été régularisée au retour de l'élève, une évaluation de rattrapage pourra être proposée. Les modalités de rattrapage seront définies par les enseignants.

Dans l'attente d'une régularisation, l'élève se verra attribuer la note de « zéro ».

Fraude - plagiat - travail non rendu - copie blanche :

En cas de fraude ou tentative de fraude, l'élève ou l'étudiant s'expose à une sanction et son devoir sera porté « non noté » sur l'application « pronote ». L'enseignant établira à l'attention du chef d'établissement un rapport circonstancié visé par l'élève ou l'étudiant.

En cas de plagiat repéré par l'enseignant, l'élève ou l'étudiant devra recomposer et remettre son travail dans les délais fixés par l'enseignant.

Au cours de l'année, en cas de travail non rendu dans les délais fixés par l'enseignant

sans excuse recevable, ou de copie blanche, le lycéen ou l'étudiant s'expose à se voir attribuer la note « zéro » pour le travail attendu.

- Élèves des niveaux 1ère et terminale générale et technologique :

Un projet d'évaluation précisant les modalités d'évaluation sur le cycle terminal est communiqué à chaque rentrée scolaire aux élèves et aux familles.

Pour ce cycle terminal, les précisions suivantes s'appliquent :

En première et terminale, les enseignements du tronc commun, optionnels et de spécialité uniquement suivie en classe de première sont évalués en contrôle continu :

Le tronc commun est constitué des disciplines suivantes : Histoire-Géographie, LVA, LVB, Enseignement Scientifique ou mathématiques en série technologique, EPS (en CCF).

Nombre d'évaluations

Le cadre général fixe le nombre minimal de notes à trois par trimestre ou 5 par semestre. Ce seuil minimum d'évaluation peut être en deçà pour des enseignements à faible occupation horaire (EMC, DNL et les options) ou à cause de circonstances exceptionnelles (progression pédagogique ralentie par convocations multiples et jours fériés, sorties et voyages scolaires, arrêt maladie...)

Chaque enseignant informe les élèves et les parents sur la spécificité de son enseignement et de son protocole d'évaluation : nombre d'évaluations à visée certificatives, le type et la forme d'évaluation, et les coefficients.

Le rattrapage

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle continu qui leur sont imposées

Au cours du trimestre ou du semestre, l'absence régularisée par un document écrit du responsable légal (maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent, code de l'éducation article L.131-8) entraîne obligatoirement un rattrapage par l'élève, à la date fixée par l'enseignant ou la vie scolaire dans les meilleurs délais. En cas d'absence non régularisée au retour de l'élève, ce dernier ne sera pas convoqué au rattrapage et la note de 0/20 est attribuée.

Deux modalités sont possibles :

- Le rattrapage est réalisé pendant le cours suivant dans la même discipline
- Le rattrapage est organisé en Vie scolaire. Un créneau spécifique est planifié chaque semaine.

Un devoir non remis sans excuse valable lors du rattrapage (refus du rattrapage, non présentation au rattrapage) la note zéro est attribuée.

Représentativité de la moyenne

Les moyennes sont attribuées par les enseignants. Une moyenne non représentative est indiquée sur le bulletin scolaire dans l'appréciation.

La moyenne annuelle des enseignements relevant du contrôle continu est entérinée par le conseil de classe du dernier trimestre/semestre de chaque année du cycle terminal. La moyenne annuelle d'une discipline est représentative si une moyenne est attribuée à chaque période (trimestre ou semestre).

Des situations dérogatoires : les absences justifiées (maladie, accident, situation

particulière...) entraînant un nombre d'évaluation inférieur au seuil.

Si une moyenne annuelle n'est pas représentative, alors l'élève sera convoqué à une évaluation ponctuelle en fin d'année scolaire de l'année de première ou terminale. La note sera prise en considération comme moyenne annuelle.

La fraude

Toute fraude avérée fait l'objet d'un rapport au chef d'établissement. Une procédure disciplinaire pourra être engagée.

Un rattrapage est organisé.

2-3 2 Options facultatives

- En Seconde : les enseignements optionnels peuvent être arrêtés en fin de Seconde.
- En Première : Les enseignements optionnels peuvent être débutés en Première (maximum 1). Ils ne peuvent être arrêtés en fin de Première, ils se poursuivent automatiquement en Terminale (maximum 1 générale et 1 spécifique) pour l'épreuve du baccalauréat

2-3 3 Tenue, comportement

Le lycée est un lieu d'apprentissage et de travail en communauté, pour le bénéfice de chacun. Pour la réussite de cette mission, la discipline est l'affaire de tous ;

Les élèves apprennent à respecter les différents membres de la communauté dont ils font partie, les locaux et le matériel mis à leur disposition. Ils développent ainsi leur sens des responsabilités et des devoirs sociaux. Les couloirs et les escaliers étant des lieux de passage, pour **des raisons de sécurité et de sérénité**, il est interdit de s'y asseoir et de s'y allonger.

Toute violence verbale et physique (insolence, injures, coups) est interdite et expose son auteur à des sanctions.

Les tenues vestimentaires doivent être adaptées au lieu de formation qu'est le lycée et appropriées aux enseignements et activités dispensés. Elles doivent répondre aux nécessités d'hygiène et de sécurité en toutes circonstances. Les couvre-chefs sont interdits à l'intérieur des locaux. Les sous-vêtements ne doivent pas être visibles.

Afin d'expérimenter un rapport direct avec le monde professionnel, ses exigences et ses codes, le port de tenues professionnelles sur des temps dédiés à l'enseignement professionnel ou technologique est obligatoire.

2-3 4 Bizutage

Le fait d'amener autrui contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ainsi que l'incitation à consommer de l'alcool de manière excessive lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatifs est un délit punissable dans les conditions fixées à l'article 225-16-1 du Code Pénal (modifié par la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 – art.177).

Le fait de bizutage donnera lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

2-3 Usage du réseau informatique

2-4-1 Conditions d'accès au réseau informatique

L'informatique est un outil d'apprentissage et de recherche, que le lycée Jean Zay met à disposition des élèves et des personnels. (Équipements à disposition : ordinateurs, logiciels, imprimantes, connexion internet...) L'utilisation d'Internet et du courrier électronique, de même que l'impression de documents sont réservées à un

usage scolaire, pédagogique et non privé. Les utilisateurs doivent se servir uniquement des paramètres de connexion qui leur sont octroyés. (Compte et code transmis à l'élève par l'intermédiaire du Professeur Principal, en début d'année scolaire).

La communication électronique entre un enseignant et un élève ne peut être mise en cause dans l'intérêt pédagogique (transmission de cours à un élève absent, mais aussi envoi de devoirs, d'explications... ; cette démarche est d'ailleurs préconisée si fermeture de l'établissement en cas de pandémie). Le professeur utilise son adresse académique et une liste de diffusion par classe, liste créée par l'administrateur réseau. Chaque utilisateur bénéficie d'un dossier personnel permettant la sauvegarde de données.

Ce dossier personnel et l'utilisation du courrier électronique ne sont pas à usage privé.

2-4-2 Protection

Le réseau informatique est constamment surveillé et contrôlé par les administrateurs réseau (nom de l'utilisateur, poste utilisé, heure précise, opérations effectuées...)

L'accès internet est limité par un pare feu contenant une liste noire de sites et un moteur de détection de mots clés non appropriés.

2-4 3 Charte informatique

L'utilisation de l'outil informatique doit se faire dans un cadre juridique, financier et moral qui garantisse la possibilité d'accès de chacun et la préservation d'un outil utilisable par tous. Ce cadre est fixé par la Charte Informatique (page de couverture 3) qui constitue un engagement auquel tout utilisateur de l'informatique doit souscrire.

Des sanctions seront prises à l'encontre des contrevenants : suppression immédiate des fichiers non autorisés dans les répertoires personnels ; suppression partielle ou totale des droits d'accès au réseau ; sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur, en fonction de la gravité des faits ; réparation financière des dégâts occasionnés. Cette charte fait partie intégrante du règlement intérieur du Lycée Jean Zay. Elle a été approuvée par le Conseil d'Administration du 29 avril 2010.

III – SANCTIONS ET PUNITIONS

3-1 Principes

Les faits d'indiscipline, le fait de bizutage, les discriminations de toute nature, les transgressions ou les manquements aux règles de vie collectives peuvent faire l'objet soit de punitions, soit de sanctions disciplinaires, ces mesures peuvent s'accompagner ou faire place à des mesures alternatives ou d'accompagnement.

« Le fait de bizutage donnera lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales. »

Les punitions concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Toute sanction ou punition est individuelle et doit tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que ses antécédents en matière de discipline.

Prévention de la sanction : il est mis en place une mesure alternative de la sanction sous la forme d'une commission de régulation composée de l'équipe éducative et pédagogique de l'élève et tout personnel de l'établissement susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève. Cette commission présidée par le Chef d'Établissement ou son représentant, a pour mission d'étudier la situation scolaire quelle que soit la nature de la difficulté de

l'élève, et cela en sa présence et celle de ses parents ou représentants légaux.

Le Chef d'Établissement peut décider de réunir la commission éducative où l'ensemble des membres de la communauté éducative est représenté pour émettre un avis sur les mesures à prendre. Son champ de compétence pourra être étendu à la régulation des punitions, au suivi de l'application des mesures d'accompagnement et de réparation, ainsi qu'à l'examen des incidents. Elle peut également assurer un rôle de modération, de conciliation, voire de médiation.

3-2 Punitions scolaires

Elles relèvent des personnels de direction, d'éducation, de surveillance, d'enseignement et de documentation, ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative

- inscription dans le carnet de correspondance
- devoir supplémentaire avec ou sans retenue
- retenue avec un travail scolaire spécifique
- exclusion d'un cours : mesure exceptionnelle qui donne lieu à la mise en œuvre de la procédure suivante :
 - accompagnement de l'élève
 - entretien avec le CPE
 - rapport d'incident rédigé par le professeur
 - obligation pour l'élève d'aller en permanence
 - rattrapage du cours par l'élève

3-3 Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont prononcées selon les cas, par le chef d'établissement, ou par le conseil de discipline. Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Le principe du contradictoire permet à l'élève mis en cause d'être entendu et de présenter toute observation orale ou écrite.

L'échelle des sanctions est celle prévue par le décret n° 2011-728 du 24/06/11 codifié par l'article R 511-13 du code de l'Éducation.

- 1° **L'avertissement**
- 2° **Le blâme ;**
- 3° **La mesure de responsabilisation**
- 4° **L'exclusion temporaire de la classe.** Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion/inclusion ne peut excéder huit jours ;
- 5° **L'exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 6° **L'exclusion définitive de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R.511-13-1 du Code de l'Éducation.

En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5° de l'échelle des sanctions le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

En application de l'article L 131-6 du code de l'Éducation, « le maire de la commune où est domicilié l'élève doit être informé de la durée des sanctions d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement. »

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient au chef d'établissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline.

Toutefois, le conseil de discipline détient une compétence exclusive lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique.

Le conseil de discipline est seule habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Dispositifs alternatifs et d'accompagnement

- **Engagement de l'élève** sur des objectifs précis en termes de comportement. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève.
- **Mise en place d'une fiche de suivi** pendant une durée déterminée.
- **La mesure de responsabilisation** prévue au 3° de l'échelle des sanctions consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État. Une convention doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Adopté par le Conseil d'Administration le 26 juin 2025.

La signature est obligatoire et constitue un engagement à respecter ce règlement.

Les signataires déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement, de la charte d'utilisation d'internet et du réseau pédagogique du lycée, et s'engagent à le respecter.

Les parents ou le Responsable légal,

L'élève,

Annexe au règlement intérieur

Règlement de la pratique sportive

1/ LA TENUE

La tenue d'EPS doit être simple, pratique et adaptée à l'activité pratiquée (pas d'écharpe, de haut trop long ou trop court). Elle doit être différente de celle portée dans la journée, en classe. Le port de **véritables chaussures de sport est obligatoire** afin de pratiquer en toute sécurité (prévention des tendinites, périostites, talonnades, entorses, mal de dos...). Pour la pratique des activités en intérieur, l'élève doit avoir une paire de chaussures de sport propre.

Pour des raisons de sécurité : les ongles trop longs pouvant présenter un danger pour soi et/ou pour les autres durant la pratique de certaines activités (escalade, judo, basket) doivent être coupés, les bijoux retirés et les cheveux correctement attachés.

Le matériel d'escalade (baudrier, descendeur et chaussons) est fourni par le lycée

2/ DISPENSES ET INAPTITUDES

Tout élève doit être présent en cours en tenue d'EPS même dispensé de pratique justifiée par un certificat médical (sauf en cas d'inaptitude totale annuelle et de difficultés à se déplacer sur les installations, béquilles par exemple).

Une seule inaptitude ponctuelle (mot des parents ou passage à l'infirmerie) est acceptée. Au-delà un certificat médical (CM) est exigé. La procédure à suivre est la suivante :

1-donner le certificat médical original en main propre au professeur d'EPS concerné.

2-voir avec son professeur les aménagements possibles de pratiques ou d'activités (protocoles adaptés, changement de groupe provisoire...)

3/ RESPECT DES INSTALLATIONS ET DU MATERIEL

L'élève est tenu de respecter les installations (gymnases, vestiaires, sanitaires), le car lors des transports et le matériel mis à disposition. Toute dégradation constatée engendrera la facturation voire une punition si elle est volontaire.

4/ EVALUATIONS ET EPREUVES AUX EXAMENS

En classes de 2^{nde} et 1^{ère} : en cas d'absence non justifiée lors des évaluations, la note de zéro en pratique est attribuée. L'élève dispensé « physiquement » de

pratique peut être évalué sur des compétences autres que motrices (concepteur, coach, arbitre, juge, observateur...).

En classes de terminales : pour toute absence non justifiée par un CM à une évaluation certificative, la note de zéro sur 20 points est attribuée au candidat. Un candidat dispensé sur un cycle complet d'activité sera convoqué au rattrapage en fin d'année.

Pour le baccalauréat, lors du premier cours d'EPS, les enseignants proposent des menus de 3 activités. L'élève indique ses choix par ordre de préférence. Il ne doit pas choisir une activité médicalement interdite sans en avertir les professeurs. Un menu ou une pratique adaptée peuvent être proposés afin de permettre à chacun de pratiquer et d'être évalués pour l'examen.

L'évaluation est réalisée par deux professeurs et les dates sont communiquées en début d'année aux élèves et aux familles par un coupon à retourner signé. Des rattrapages sont organisés pour les élèves qui étaient dispensés avec certificat médical le jour des épreuves. La note attribuée au baccalauréat est **la moyenne des trois notes obtenues lors des contrôles en cours de formation de (CCF).**